



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Economie Agricole

ARRÊTÉ n° 2023-DAAF-0111 du 27 janvier 2023

portant modification de l'arrêté n° 2016-19109/DAAF portant création et composition des formations spécialisées du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L181-8 à 9 et R181-5 à 9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 29 mars 2021, portant détachement de M. Philippe GOUT, attaché principal d'administration, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 portant création et composition des formations spécialisées du COSDA tel que modifié par l'arrêté préfectoral n°769/DAAF/2019 du 21 octobre 2019 portant modification de la composition des formations spécialisées du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/1359 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/2133 du 31 décembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO ;
- VU** le règlement intérieur du COSDA approuvé lors de la séance plénière du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis du COSDA écrit en date du 23/01/2023 ;

Sur proposition du directeur de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier la composition des formations spécialisées du COSDA.

Article 2 : Composition des formations spécialisées du COSDA

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les formations spécialisées sont placées sous la présidence conjointe du préfet de Mayotte ou de son représentant et du président du Conseil départemental ou de son représentant.

I - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée :

« Structuration des filières » :

- le directeur des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du conseil départemental ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant
- le directeur l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le directeur de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ou son représentant
- le directeur de l'établissement public national (EPN) de Coconi ou son représentant
- le président de la coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC) ou son représentant
- le président de la société coopérative d'intérêt collectif Mayotte Agri'Coop SAS ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire (GDS) de Mayotte ou son représentant
- le président de la coopérative laitière Uzuri Wa Dzia ou son représentant
- le président de la coopérative des aviculteurs (COMAVI) ou son représentant
- le président de la SAS Abattoir de Volailles de Mayotte (AVM) ou son représentant
- le directeur de l'union des coopératives agricoles de Mayotte (UCOOPAM 976) ou son représentant
- le président de l'association saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM) ou son représentant
- la présidente de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- le président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le président de la confédération départementale des exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM) ou son représentant
- le président de la fédération départementale syndicale agricole des exploitants familiaux MODEF de Mayotte (FDSEF MODEF MAYOTTE) ou son représentant
- le président du conseil économique, social et environnemental – Mayotte (CESEM) ou son représentant
- le directeur de bourbon distribution (BDM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :

- le directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) ou son représentant
- le directeur de SODIFRAM ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)

II - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée

« Recherche, expérimentation et transferts de compétences » :

- le directeur des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du conseil départemental ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant
- le président de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire (GDS) de Mayotte ou son représentant
- le directeur de l'établissement public national (EPN) de Coconi ou son représentant
- le président de VIVEA Mayotte ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :

- le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- le directeur régional du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) à La Réunion-Mayotte ou son représentant
- l'animatrice régionale du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) de Mayotte ou son représentant
- le directeur de l'OPCO interprofessionnel de Mayotte ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)

III - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée :

« Développement des exploitations agricoles » :

- le directeur des ressources terrestres et maritimes du conseil départemental ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- le directeur de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ou son représentant
- la présidente de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- le président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le président de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- le président de la confédération départementale des exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM) ou son représentant
- le président de la fédération départementale syndicale agricole des exploitants familiaux MODEF de Mayotte (FDSEF MODEF MAYOTTE) ou son représentant
- le représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son suppléant
- le représentant des salariés élu à la CAPAM ou son suppléant
- le directeur de l'établissement public national (EPN) de Coconi ou son représentant
- le directeur de l'établissement public foncier d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :

- le directeur Réunion-Mayotte de la fédération des banques françaises ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) ou son représentant
- la directrice du point accueil installation (PAI) ou son représentant
- le président du groupement d'employeurs Tifaki Ya Malavouni ou son représentant

- le directeur régional des douanes et des droits indirects ou son représentant
- le directeur des affaires foncières et du patrimoine immobilier – conseil départemental
- le directeur de l'agence de services et de paiement ou son représentant
- le directeur de l'agence française de développement (AFD) ou son représentant
- le président de l'association des consommateurs de Mayotte (ASCOMA) ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)
- la directrice du cabinet comptable Team Nazou (entreprise individuelle de Madame Tchake Nazou) ou son représentant
- le directeur de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de La Réunion Mayotte ou son représentant
- le directeur régional de la BRED Banque Populaire Réunion Mayotte ou son représentant
- le directeur de la Caisse d'Épargne CEPAC Réunion-Mayotte ou son représentant

Conformément code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R133-6, le COSDA peut sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues, comme les experts, ne participent pas au vote.

Article 3 :

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral portant création et composition des formations spécialisées du COSDA n° 2016-19109/DAAF du 16 novembre 2016 modifié restent inchangés.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET